

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. p. c. Poste. 24 fr. p. c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 11 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 09 — — Omnibus-Mixte.
2 — 12 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 15 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 35 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

On mande de Vienne à la *Correspondance du Nord Est* qu'un fait qui vient de se passer à Turno-Severin peut donner une idée du degré d'irritation où les esprits sont arrivés dans les Principautés. Les officiers roumains en garnison dans cette ville se plaisent à provoquer de toute manière les Autrichiens qui y sont établis. Le 18 mai, un de ces officiers s'est rué sans provocation aucune sur un Autrichien qu'il a battu et blessé assez gravement.

Le « brave » officier, après s'être comporté de cette sorte dans la salle d'un restaurant, a proféré des injures contre l'Autriche et son souverain. Il a été mis aux arrêts, et la colonie autrichienne s'est empressée d'avertir de ce fait le baron Eder à Bucharest et le baron de Beust.

Les employés des bateaux à vapeur du *Lloyd*, dans les stations roumaines du Danube, n'osent plus porter leurs uniformes dans la crainte d'être insultés et maltraités.

On écrit de Londres, le 25 mai :
La correspondance diplomatique échangée au sujet des affaires de Candie vient d'être publiée.

Une dépêche de sir Elliot, en date du 8 mars, rend compte de son entrevue avec Aali-Pacha. Elle constate que l'opinion générale des représentants des puissances européennes est que la durée de l'insurrection n'est due qu'à l'aide que les insurgés reçoivent

de dehors. Sir Elliot exprime, en outre, le regret de voir que le gouvernement ottoman n'a pas donné à l'île de Candie un gouvernement chrétien.

Une dépêche d'Aali-Pacha, en réponse à la précédente, expose que cette mesure serait inopportune tant que la pacification de l'île ne serait pas complète.

On signale une certaine agitation dans l'île de Malte. La domination de l'Angleterre pèserait aux Maltais, et ils songeraient à s'en affranchir.

Si Malte devait un jour échapper aux mains de la Grande-Bretagne, ce serait un événement heureux pour les Etats continentaux de l'Europe occidentale. On sait, en effet, que si Gibraltar est la clef de la Méditerranée, Malte en est le cœur.

On croit que ce sera le 29 juin, jour de la Saint-Pierre, que Pie IX publiera la bulle qui déterminera l'ouverture du concile œcuménique. Cette solennelle assemblée ne se réunirait qu'en 1869, un an au moins après la publication de la bulle de convocation.

Des correspondances particulières, publiées par des journaux du soir, annoncent que ce sera le souverain pontife qui célébrera en personne le mariage du comte de Caserte, frère cadet de l'ancien roi de Naples.

La cour de Rome et celle de François II se proposeraient d'entourer de la plus grande pompe cette cérémonie nuptiale.

On nous communique une lettre du Mexique, contenant quelques détails que nous nous

empersonnons de placer sous les yeux de nos lecteurs.

A Mexico et à Quérétaro, l'impression douloureuse causée par la mort de l'empereur Maximilien n'est pas encore dissipée. Dans la seconde de ces villes, la place où le malheureux souverain tomba sous les balles des soldats de Juarez est le but de pèlerinages quotidiens. Les femmes de la société de Quérétaro y vont tous les jours porter des fleurs, vêtues encore d'habits de deuil qu'elles n'ont pas quittés depuis l'époque de l'horrible événement. En vain les autorités de Quérétaro, pour déshonorer le noble sentiment des femmes de la ville, ont ordonné que l'exécution des criminels aurait lieu désormais à cette place. Cette mesure odieuse n'a pas fait cesser le pèlerinage dont nous parlons.

Quant aux dames de Mexico, elles portent toujours le deuil et s'abstiennent de paraître au théâtre.

La lettre que nous résumons raconte encore qu'il y a, parmi les troupes mexicaines, un certain nombre de soldats européens, retenus prisonniers, enrégimentés de force et aussi maltraités que les Indiens, c'est-à-dire roués de coups.

Ajoutons encore que l'abolition de la peine de mort, prononcée par un gouvernement qui ne se tient plus, et dans un pays où les meurtres sont quotidiens, a été prise comme une amère plaisanterie.

LES LOIS CONFESIONNELLES EN AUTRICHE.

Le télégraphe a annoncé que l'empereur

d'Autriche venait de revêtir de sa sanction et de promulguer les lois sur le mariage, sur les écoles et la loi interconfessionnelle. Nos lecteurs nous sauront gré, sans doute, de leur rappeler les principales dispositions de cette législation qui inaugure un régime de liberté si nouveau dans l'empire autrichien.

La loi sur le mariage civil consacre, au profit de tous les citoyens, le droit de contracter une union légale en dehors de l'Eglise catholique ou de toute autre Eglise, et sans la participation d'un culte quelconque.

La loi sur l'instruction primaire rétablit le principe de l'autorité civile dans les écoles publiques, fondées et entretenues par l'Etat; elle enlève au clergé la direction exclusive de l'enseignement.

L'article 1^{er} de la loi interconfessionnelle déclare « sans effet » tout engagement envers les chefs ou serviteurs d'une Eglise ou corporation religieuse touchant la confession dans laquelle les enfants devront être élevés.

L'article 5 consacre d'une manière absolue le principe de la liberté de conscience. A quatorze ans accomplis, chacun a le droit de choisir librement sa religion d'après sa propre conviction, et l'autorité civile doit au besoin protéger ce libre choix.

Avant cet âge, les enfants légitimes suivent la religion de leurs parents si le père et la mère appartiennent à la même confession religieuse. Les enfants illégitimes suivent la religion de leur mère. Dans les mariages mixtes, le fils suit la religion de son père, la fille celle de sa mère; cependant les époux peuvent modifier cette disposition par leur contrat de mariage.

FRUITS.

VOYAGE

A LA RECHERCHE DU BONHEUR,

Par M. ARMAND LAPOINTE.

I.

Il n'existe au monde rien de plus pittoresque et de plus charmant que les bords de la Sèvre-Nantaise; cette petite rivière, qui prend sa source dans la partie nord-ouest du département des Deux-Sèvres, entre Parthenay et Bressuire, et se jette dans la Loire, en face de Nantes, offre, dans un parcours de trente lieues environ, tout ce que l'imagination peut rêver de sites enchanteurs et d'agrestes séductions. Son cours, à peine navigable dans une longueur de quelques kilomètres, se promène en méandres capricieux, tantôt au milieu de prairies aux pentes douces, bordées par une verte ceinture de peupliers; tantôt dans un étroit vallon, surplombé par des coteaux où se dore la grappe qui produit le vin paillé; tantôt enfin, limitées naturelles de deux propriétés, ses rives sont embaumées par les douces senteurs du chèvre-feuille, de la clématite et du jasmin

d'Espagne, dont les jeunes pousses s'enguirlandent aux branches noueuses de l'amandier sauvage, et laissent apercevoir, à travers des massifs aux nuances diverses, une coquette maison blanche, dont la toiture en ardoise reluit au soleil comme le sable d'or des rives africaines.

Au mois de septembre de l'année 1858, par une de ces belles matinées où tout est joie et splendeur dans la nature, deux jeunes hommes, en costume de voyage, sortaient d'une des maisons blanches dont nous venons de parler, et, après avoir remonté en bateau le cours de la petite rivière, débarquaient, sur la rive droite, au village de Sèvres, espèce de nid d'abeilles attaché aux flancs verdoyants de la colline, et suivaient la pente abrupte qui conduit à la route de Nantes. Arrivés au sommet du coteau, le plus jeune des deux voyageurs se retourna vivement, et plongeant un regard vers le magnifique panorama qui se déroulait à ses pieds, s'écria avec enthousiasme :

— Mon Dieu ! que c'est beau !

A cette exclamation, son compagnon s'arrêta et répondit nonchalamment :

— Bah ! cela ressemble à un mamelon d'épinards, flanqué de croûtes et baignant dans la sauce ! Moi qui j'ai joué de ce spectacle depuis vingt ans, j'ai une indigestion de verdure.

Puis, indiquant du doigt la maison qu'ils venaient de quitter, il ajouta :

— Tiens, voici ton père, ce bon M. Kerneur, qui nous fait signe de nous hâter. Vite, un dernier adieu et partons !

Les deux jeunes gens agitèrent leurs mouchoirs; un point blanc leur répondit à l'horizon, et les voyageurs, tournant le dos au berceau de leur enfance, descendirent d'un pas agile le versant du coteau, l'un, Charles Kerneur, le cœur gros de regrets et la bouche muette; l'autre, Philippe de Gast, la joie dans les yeux, le sourire aux lèvres et criant avec ivresse : Paris ! Paris !

L'un allait étudier le droit et ne devait revenir qu'avec son diplôme d'avocat en poche; l'autre commençait la première étape d'un voyage à la recherche du bonheur.

Tandis que les deux amis se dirigent pédestrement vers la grande cité bretonne, nous allons faire connaissance avec le héros de cette très-véridique histoire.

Feu M. le baron de Gast, père de Philippe, avait été, durant sa vie, l'homme le plus malheureux de France, — du moins il l'avait toujours prétendu. Né d'un père qu'un accident de chasse avait rendu aveugle,

sa jeunesse s'était écoulée, inactive et sans but, aux côtés d'un vieillard égoïste et morose qui avait déclaré que si jamais son fils le quittait, ce jour-là serait le dernier de sa vie. Devenu indépendant à l'âge de trente-cinq ans, par la mort du vieux baron, et jouissant d'une fortune considérable, le père de Philippe, désireux de rattraper le temps perdu pour le bonheur, s'était empressé de se marier avec la fille d'un de ses voisins, laquelle, après une année de mariage, mourut en donnant le jour à Philippe. M. le baron de Gast, privé de la seule affection bien réelle qu'il eût trouvée jusqu'à là, trop meurtri par le cœur pour chercher dans une nouvelle union un bonheur qui ne pouvait s'acclimater à son foyer, résolut de consacrer son existence aux soins et à l'éducation du fils que Dieu lui avait envoyé. Il se condamna donc à rester à la campagne, qu'il détestait, comprenant très-bien que l'enfant, privé du sein maternel et de ces attentions inquiètes et délicates qu'une mère seule sait prodiguer, avait besoin d'une atmosphère pure et vivifiante.

Trop habitué aux usages de la campagne pour consentir à abandonner son fils aux mains d'une nourrice qu'il n'eût pu surveiller, il plaça celle-ci dans une chambre attenante à son appartement, et ne se coucha jamais sans laisser ouverte la porte de communication, de telle sorte qu'aux premiers vagissements de l'enfant

Les articles 5 et 6 portent qu'à partir de quatorze ans, chacun peut librement changer de religion. Avis de ce changement doit être donné à l'autorité civile, afin qu'il ait tous ses effets légaux.

Les dispositions légales du code civil et du code pénal qui privaient de ses droits de succession quiconque abandonnait la religion chrétienne sont abrogées par l'article 7. Il en est de même de celles qui qualifiaient de crimes les actes tendant à détourner quelqu'un du christianisme ou à propager des doctrines contraires à la religion chrétienne.

Suivant les articles 9 et 10, nul ne peut être tenu à des contributions en argent ou en nature destinées à un culte qui n'est pas le sien. La même disposition s'applique aux contributions pour les écoles, à moins que les adhérents de diverses confessions ne se soient entendus pour l'entretien d'une école commune.

Les articles 12 et 13 règlent la question des cimetières en attendant le vote d'une loi spéciale. La police des cimetières appartient à la commune civile. Aucune communauté religieuse ne peut refuser l'inhumation sur son cimetière d'un membre d'une autre Eglise :

1° S'il s'agit d'un enterrement dans un tombeau de famille ; 2° s'il ne se trouve pas dans la commune où a eu lieu le décès un cimetière spécial pour l'Eglise ou la corporation religieuse du défunt.

Enfin, d'après l'article 14, nul ne peut être obligé de s'abstenir de travailler les jours de fête d'une Eglise qui n'est pas la sienne.

Quand on se reporte par la pensée à ce qu'était la liberté de conscience en Autriche, il y a huit ans à peine, on ne peut qu'être frappé de la rapidité avec laquelle cet empire a réalisé cette révolution morale.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Le *Moniteur* contient la note suivante :

Plusieurs journaux se plaignent de ce que le gouvernement général de l'Algérie continue à appliquer à la presse le régime antérieur à la récente loi du 11 mai 1868.

D'après la législation en vigueur, aucune loi n'est applicable à l'Algérie qu'en vertu d'un décret spécial qui en ordonne la promulgation. Le gouvernement n'a pas jugé opportun de rendre ce décret.

On assure que le conseil d'Etat a repoussé les principales réductions que la commission de la Chambre avait proposées sur le budget des dépenses.

Un projet de décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du personnel de la police dans les villes de plus

de 40.000 âmes, est soumis en ce moment au conseil d'Etat. Ce décret conférerait aux préfets de ces villes le droit de nommer les agents de la police sur la présentation des maires de la localité.

On parle d'un prochain voyage que l'Impératrice se proposerait de faire en Islande. On assure que Sa Majesté a déjà fait part de ce projet à plusieurs personnes, et principalement au prince Napoléon, qui a visité, comme on sait, il y a quelques années, ce pays surnommé la *Terre de glace*.

On nous assure que le Prince Impérial est attendu au premier jour à La Fère.

Le Prince visite en ce moment, on le sait, les écoles militaires, les grands établissements de l'Etat, les arsenaux, etc. Comme l'arsenal de la Fère est le plus voisin de Paris on croit que Son Altesse viendra y passer quelques heures ; le jour de cette excursion n'est, du reste, pas fixé.

Une dépêche datée de Londres, 25 mai, nous annonce que les avis officiels de Sydney (Australie), en date du 22 avril, portent que le duc d'Edimbourg était parti de cette ville le 6 avril à bord de la frégate *Galatea*, pour retourner en Angleterre. La santé du jeune prince était complètement rétablie.

O'Farrel avait été pendu le 21 avril.

Il vient de se fonder à Florence une société composée d'officiers, de journalistes et d'hommes politiques qui a formé un conseil d'honneur chargé de mettre un frein à la fureur des duels, actuellement en vogue dans le monde politique de la capitale italienne.

La ville du Havre va avoir des combats de taureaux. L'amphithéâtre contiendra seize mille personnes. C'est la première fois que le combat de taureaux envahit le Nord.

Les journaux de Naples rapportent que deux apparitions phénoménales préoccupent beaucoup le public.

Dimanche dernier, vers quatre heures du soir, un nuage blanc très épais, venant de la mer, s'étendait sur le golfe et la ville, de manière à les plonger dans une quasi-obscurité, ce qui était d'autant plus remarquable, que pendant la journée le soleil de Naples brillait dans toute sa splendeur. Ce phénomène dura jusqu'à la nuit. Alors le nuage menaçant s'abaisa vers le sol et se fonda.

D'un autre côté, le Vésuve a complètement déjoué les prophéties des savants et les pronostics de leurs instruments. D'après les théories établies sur les éruptions de ce volcan, on devait supposer qu'elles avaient pris fin depuis un mois et demi ; pourtant le cratère était encore, le 5 de ce mois, en pleine activité, et des secousses de tremblement de terre précédées, accompagnées ou suivies d'épaisses colonnes de fumée et de roulements souter-

rains, annonçaient que le Vésuve n'a pas encore dit son dernier mot.

Chronique Locale et de l'Ouest.

On nous adresse la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Monsieur le Rédacteur,

La discussion sur la boucherie, que l'on pouvait croire close, vient de se ranimer dans votre dernier numéro, fort à propos, car il eût été préférable de ne pas l'engager si elle n'eût dû amener aucun résultat, si ce n'est celui de donner à MM. les bouchers le droit de rire à nos dépens, selon votre expression.

Pour parer à cet inconvénient, en continuant l'œuvre commencée dans d'excellentes intentions, mais qu'on a pas eu le courage de mener à fin, je viens vous dire, monsieur le Rédacteur, qu'il se présente en ce moment un homme capable, sérieux, et offrant toutes les garanties désirables, qui fournirait volontiers, à des conditions raisonnables, tout le bétail dont pourrait avoir besoin, chaque semaine, une société qui s'organiserait à Saumur, sur le même pied que celle qui a été créée pour la boulangerie, et qui, on ne saurait le nier, a rendu d'immenses services à la population saumuroise.

Veuillez donc, monsieur le Rédacteur, si vous le jugez convenable, en informer ceux-là qui ont eu la bonne pensée d'une société par actions pour la boucherie. Par la création de cette société, on pourra manger à Saumur, comme à Angers, de la viande d'excellente qualité et qui reviendra à moins cher.

Recevez, etc.

Un de vos abonnés.

Mardi matin, on a trouvé pendu dans son domicile, à la Croix-Verte, le sieur A., dont la famille habite les environs de Saumur.

La semaine dernière, un accident qui pouvait avoir des suites bien graves, est arrivé à Champigny, près Saumur.

Le sieur Ernoul et son fils travaillaient à la construction d'une maison appartenant à M. Limonier. Ils étaient montés sur un échafaudage, élevé de six mètres, lorsqu'il vint à manquer sous leurs pieds et se virent précipités dans l'espace. Ernoul père s'est cassé une jambe dans sa chute. Le fils, plus favorisé par le destin, est resté accroché par ses vêtements à une pièce de l'échafaudage. On s'est empressé de le retirer de sa position difficile. Il était en proie à une émotion que l'on comprendra facilement.

Le conseil d'Etat est saisi de divers projets de loi relatifs à des chemins de fer ; nous citerons entre autres le projet de Tours à Montluçon.

Cependant, frappé de la justesse des observations de M. Kerneur, qui passait, à juste titre, pour être un homme fort sensé, le baron s'avisait un jour de demander au notaire de lui confier l'éducation de son fils, jeune garçon alors âgé de sept ans et dont M. de Gast était le parrain ; avec un condisciple à ses côtés, l'émulation qui manquait à Philippe ne ferait pas défaut, et tous les inconvénients des études isolées disparaîtraient.

Mais le bon M. Kerneur, — comme on le nommait dans le pays, n'était pas Breton pour rien : il refusa tout net, en prétendant que son fils, qui, pour lui succéder honorablement, avait besoin de fortes études, était d'une nature contemplative et paresseuse ; que sous la direction de M. de Gast, il ne ferait rien de bien, et que cette combinaison ne pouvait être que très-désavantageuse aux deux enfants. Et pour éviter toute nouvelle instance de la part de son client et ami, le notaire s'empressa d'envoyer son fils au lycée de Nantes.

III.

Tous les hommes, — même les meilleurs, — ont en eux un levain d'égoïsme lorsqu'il s'agit de leurs affections. M. de Gast, dont l'existence avait été jusque-là un perpétuel dévouement, ne put se résoudre à se sépa-

CLASSE DE 1867.

Formation du contingent de l'armée et de celui de la garde nationale mobile. — Sous-répartition du contingent de 1.473 hommes que doit fournir à l'armée le département de Maine-et-Loire, et itinéraire du conseil de révision. — Instructions.

M. le préfet de Maine-et-Loire vient d'adresser à MM. les sous-préfets et maires du département une circulaire relative aux opérations du conseil de révision, qui doivent commencer, comme on le sait, le 2 juin prochain :

Nous en détachons les instructions suivantes :

Visite des jeunes gens.

Les jeunes gens exemptés en vertu des paragraphes numérotés 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 15 de la loi du 21 mars 1832 (1), entrant dans la composition de la garde nationale mobile, tandis que ceux qui se trouvent dans les cas prévus par les paragraphes numérotés 1° et 2° (défaut de taille et infirmités), sont exemptés de ce service, rien ne devra être négligé de la part de MM. les maires pour faire comprendre aux jeunes gens qui auraient simultanément des droits à l'exemption pour défaut de taille ou infirmités et pour une des autres causes spécifiées par l'art. 15, qu'il importe pour eux de se présenter devant le conseil de révision, afin de faire prononcer de préférence l'exemption qui aura pour effet de les soustraire à toute obligation de service.

Exemptions.

Les jeunes gens liés au service à titre d'engagés volontaires pour sept ans, sont susceptibles de conférer l'exemption à leurs frères de la classe de 1867, si l'engagement de ces jeunes gens a été contracté avant la promulgation de la loi.

Dispenses.

Les jeunes gens appartenant à la classe de 1867, qui se trouveront sous les drapeaux en qualité d'engagés volontaires pour sept ans, seront déduits du contingent de l'armée par application de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, si leur engagement a été contracté antérieurement à la loi du 1^{er} février 1868. Toutefois ils pourront être tenus d'accomplir sous les drapeaux leur sept années de service.

Ceux qui auront souscrit l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement

(1) C'est-à-dire : 1° les aînés d'orphelins ; 2° les fils uniques ou aînés des fils ou petits-fils uniques ou aînés des petits-fils de femmes veuves ou de pères aveugles ou septuagénaires ; 3° les plus âgés de deux frères ayant fait partie du même tirage ; 4° les frères de militaire sous les drapeaux à autre titre que pour remplacement ; 5° les frères de militaires morts en activité de service, ou réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

il pût se réveiller et s'assurer par lui-même que rien ne manquait à la petite créature.

Lorsque le jeune Philippe fut en état de se soutenir sur ses jambes débiles et bien faibles encore, ce fut le baron qui guida ses premiers pas et sa marche chancelante. Lorsque la nourrice fut congédiée, il n'eut d'autre gardien, d'autre guide que son père, qui, pour ne point se séparer de son fils, lui fit dresser un lit dans sa chambre. On eût dit la sollicitude inquiète et active de la poule à l'égard de ses poussins.

Jusqu'à l'âge de dix ans, Philippe ne fit autre chose que courir les champs en compagnie de son père ou le suivre à la chasse, sur un de ces petits chevaux bretons dont on apprécie aujourd'hui les rares qualités. Levé avec l'aurore, couché avec le soleil, menant une vie très-active au sein du pays le plus salubre de la France, le jeune garçon devint grand, robuste et acquit une santé merveilleuse, qui faisait la joie du baron ; mais ce beau tableau avait une ombre, encore invisible pour les yeux prévenus de celui-ci : l'enfant, dont tous les desirs étaient exécutés dès qu'ils étaient manifestés, devenait d'une tyrannie insupportable pour toute autre personne que pour son père. Ce fut seulement à l'époque où il voulut commencer l'éducation de son fils que le baron s'aperçut que son élève laissait beaucoup à désirer sous le rapport du caractère. Les premiers livres

qu'on lui mit sous les yeux furent lacérés et jetés au vent ; il fallut, pour vaincre ses résistances, que le baron lui promît d'abord un fusil de chasse, puis un bateau, afin de se promener sur la rivière, ensuite des filets pour y pêcher. Philippe savait parfaitement dans quel mois on sème le froment, à quelle époque on récolte l'avoine et l'orge, quel est le meilleur moment pour faire la vendange et la cueillette des fruits ; il abattait fort proprement un perdreau, manquait rarement une calle, mais il mordait peu à la grammaire et ne voulait pas du tout entendre parler du grec et du latin.

Au demeurant, disait le baron de Gast, est-il indispensable que mon fils, qui ne sera ni avocat, ni médecin, ni prêtre, ni professeur, sache le grec et le latin ?

Mais une voix sévère, celle de M. Thomas Kerneur, son notaire et son ami, lui répondait :

Monsieur le baron, l'éducation paternelle n'est bonne qu'à la condition d'être exempte de faiblesse. Dans tous les cas, l'enfance a besoin d'émulation, et elle ne la trouve que dans l'éducation commune, dirigée par des maîtres sévères.

Vous avez peut-être raison, disait M. de Gast ; mais je ne consentirai jamais à me séparer de mon fils.

rer de Philippe, et celui-ci continua de vivre, comme par le passé, sous la tutelle plus indulgente que raisonnable de son père.

Cependant un jour l'enfant devint homme, et l'enfer entra dans son cœur ; cette existence monotone, dont il n'entrevoit pas le but, lui sembla une chose fade et insipide. Quand les ailes poussent à l'oiseau, il aspire à quitter le nid qui a protégé sa jeunesse et s'envole bientôt, ingrat et oublieux, vers de nouveaux pays.

M. de Gast s'aperçut bientôt de ces symptômes, et se souvenant des angoisses de sa jeunesse clouée aux parois d'un vieillard aveugle et exigeant, il pensa que le moment du sacrifice n'était pas éloigné, et qu'il allait falloir ouvrir à l'oiseau la cage, devenue trop étroite.

Mon cher fils, dit-il à Philippe, j'ai passé toute ma vie à la campagne, et sans y avoir été complètement heureux, j'y ai trouvé le calme et la tranquillité qui, à certaine époque de l'existence, peuvent être considérés comme le bonheur ; mais à ton âge on a d'autres goûts, d'autres espérances. Je ne veux exercer aucune influence sur ton avenir et encore moins t'imposer une existence semblable à la mienne. J'ai donc résolu que le jour où tu atteindras ta vingtième année, tu chercheras par toi-même, et sans autre guide que tes sentiments d'honneur et de loyauté, ce que l'on est

public, et qui abandonneront la carrière en vue de laquelle ils auront obtenu la dispense avant d'avoir réalisé en entier cet engagement, seront tenus d'accomplir sous les drapeaux la durée de service fixée par l'art. 50 modifié de la loi du 21 mars 1852.

Exonération.

Comme l'a rappelé ma circulaire du 2 mai 1868, concernant le nombre des jeunes soldats de la classe de 1867 qui pourront être admis à se faire exonérer du service militaire, la loi exige que le versement de la prestation individuelle soit effectué dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations du conseil de révision. Le délai pour le versement expirera le 28 juillet prochain, à minuit. Cependant, pour les jeunes gens compris conditionnellement dans le contingent, le délai de dix jours ne commencera à courir que du jour où le conseil de révision aura définitivement statué sur leur position. Il importera d'en prévenir les intéressés.

Remplacement.

M. le ministre de la guerre, consulté sur la marche à suivre pour le remplacement des militaires de la réserve et des jeunes soldats de la deuxième portion du contingent, a fait la réponse suivante :

« Il n'y a que deux positions dans lesquelles les hommes appelés au service peuvent se faire remplacer, c'est lorsqu'ils sont jeunes soldats ou lorsqu'ils sont en activité dans un corps. Dans le premier cas, le remplacement s'effectue devant le conseil de révision du département où le jeune soldat a concouru au tirage; dans le second, devant le conseil d'administration du corps dont l'homme incorporé fait partie. Les militaires de la réserve ne pouvant être considérés ni comme jeunes soldats, ni comme militaires incorporés, il faut, pour qu'ils puissent se faire remplacer, qu'ils soient réadmis à l'activité. Le remplacement s'opère alors devant le conseil d'administration du corps. Toutefois, il suffirait, dans ce cas, que la réadmission à l'activité eût lieu, pour ordre seulement, dans un corps de l'arme auquel le militaire aurait appartenu.

Quant aux jeunes soldats de la deuxième portion du contingent, ils ont la faculté de se faire remplacer devant le conseil de révision tant qu'ils sont dans leurs foyers et qu'ils n'ont pas été appelés à l'activité; mais pendant les réunions dans les dépôts d'instruction, leur remplacement a lieu devant le conseil d'administration du corps dont le dépôt fait partie.

Soutiens de famille.

Le chiffre des jeunes gens compris dans le contingent de l'armée qui pourront être laissés dans leurs foyers à titre de soutiens de famille, est fixé pour la classe de 1867, comme il l'était pour les classes précédentes, à deux pour cent.

D'un autre côté, la loi du 1^{er} février 1868

dispose que les conseils de révision pourront dispenser du service de la garde nationale mobile, également à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de dix pour cent, les jeunes gens appelés à faire partie de cette garde qui lui paraîtront mériter le mieux la dispense.

Ceux qui se croiraient fondés à demander d'être maintenus chez eux à ce titre, devront s'occuper immédiatement de faire établir les pièces justificatives de leur position, pièces indiquées à l'article 4 de mon arrêté inséré à la suite de la présente circulaire, et les envoyer sans retard à la sous-préfecture, à la préfecture pour l'arrondissement d'Angers.

Le contingent de 1,473 hommes assigné au département de Maine-et-Loire sur la classe de 1867, est réparti entre les cantons de ce département, conformément au tableau ci-après.

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR.

CANTONS.	Nombre d'inscrits.	Contingent à fournir.
Doué	86	29
Gennez	60	20
Montreuil-Bellay	76	26
Saumur (nord-est)	66	23
Saumur (nord-ouest)	78	27
Saumur (sud)	124	42
Vihiers	163	56

Le conseil de révision de ce département se réunira aux lieux, jours et heures indiqués au tableau ci-dessous, pour procéder à l'examen des opérations du tirage de la classe de 1867, statuer sur les réclamations des jeunes gens de ladite classe, et former la liste du contingent de la garde nationale mobile de chaque canton.

CANTONS à EXAMINER.	LIEU où se fera L'EXAMEN.	JOUR ET HEURE DE L'EXAMEN.
Etrangers au dépôt de Maine-et-Loire.	Angers, Préf. Saumur	Samedi 30 mai, à midi.
Saumur (sud)	Saumur	Mercredi 17 juin, à 1 h.
Montreuil-Bellay	Montreuil-B.	Judi 18 juin, à 1 h.
Saumur (N.-O.)	Saumur	Vendredi 19 juin, à 1 h.
Jeunes gens détenus appartenant à divers départements	Fontevraut	Id. à 4 h.
Saumur (N.-E.)	Saumur	Samedi 20 juin, à 11 h.
Gennez	Gennez	Lundi 22 juin, à 1 h.
Doué	Doué	Mardi 23 juin, à 1 h.
Vihiers	Vihiers	Jeudi 25 juin, à midi.
Ajournés et admission de remplaçants et de substituants		Vend. 17 juillet, à midi.
Id. et formation de la liste départementale.		Samedi 18 juillet, midi.
Exonération des jeunes soldats ayant versé le prix de cette exonération le 28 juillet, au plus tard.		Vend. 31 juillet, à midi.

Sous aucun prétexte, les jeunes gens étrangers au département de Maine-et-Loire, régulièrement autorisés à s'y faire examiner, ne pourront être visités ailleurs qu'au chef-lieu, et ils devront être munis de leurs passeports

ou de leurs livrets d'ouvriers, lorsqu'ils se présenteront devant le Conseil de révision.

Les séances du Conseil commenceront très-exactement aux heures indiquées; il importe que les jeunes gens convoqués ou leurs mandataires, en cas d'absence, soient présents dès le commencement de l'opération, faute de quoi ils pourraient être déclarés propres au service militaire et dirigés ultérieurement sur un corps de l'armée, quels que fussent d'ailleurs leurs droits à l'exemption.

Dans la séance du 16 mars dernier, au conseil d'Etat, les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes et des finances, ont pris connaissance d'une dépêche par laquelle M. le ministre de l'intérieur demandait, après s'être concerté avec ses collègues MM. les ministres de la justice et des cultes, et des finances, que la question suivante fût soumise aux dites sections :

A qui, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques en vue d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises ou presbytères?

Ladite dépêche énonçant, d'une part, les motifs d'après lesquels M. le ministre de l'intérieur pensait que le produit de ces souscriptions appartient aux fabriques, et, d'autre part, les motifs sur lesquels M. le ministre des finances se fondait pour soutenir que ce même produit est la propriété des communes;

Les sections réunies du conseil d'Etat, après en avoir délibéré, ont été d'avis :

« Que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou reconstruction des églises et presbytères, appartient à ces fabriques et non aux communes. »

Cet avis a reçu l'adhésion de M. le ministre des finances.

En vertu d'un dernier travail de la commission d'enquête au sujet de la démonétisation des pièces de 5 fr. en argent, l'or deviendrait étalon monétaire français. Quant aux pièces de 5 fr., 2 fr., 1 fr. et 50 centimes en argent, elles continueraient à appartenir à la circulation, mais il leur serait enlevé leur valeur légale actuelle. La convention internationale monétaire nous oblige à adopter cette mesure.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Washington, 26 mai. — Le Sénat a acquitté le président Johnson sur les articles 2 et 3 de l'acte d'accusation, qui formulaient contre le président le reproche d'avoir violé le

tenure office bill en nommant le général Thomas au poste de secrétaire de la guerre.

Comme dans le vote précédent, 55 voix ayant déclaré le président coupable de ce chef et 19 l'ayant déclaré non coupable, l'accusation n'a pas réuni les deux tiers des voix.

Le Sénat s'est ensuite ajourné sine die, sans voter les autres articles.

Cette fois, le dénouement du procès paraît définitif.

Londres, 27 mai. — La plupart des journaux de Londres applaudissent à l'acquiescement du président Johnson.

Berlin, 26 mai. — Le *Moniteur prussien* dément, de la façon la plus formelle, la nouvelle donnée par un journal français que l'Angleterre aurait protesté officiellement à Berlin contre les actes par lesquels le Parlement douanier aurait outrepassé sa compétence.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

AVIS AUX CONSOMMATEURS DE GAZ.

Le directeur de l'usine à gaz de Saumur croit de son devoir de rappeler aux personnes qui font usage de gaz, que le compteur placé chez elles, qu'il soit leur propriété ou celle de l'usine, étant destiné à sauvegarder leurs intérêts et ceux de l'usine comme mesure de capacité, il n'est permis à qui que ce soit, dès lors qu'il est étranger au service du gaz, de procéder à aucune vérification ni à aucune réparation de ces instruments, sans avoir au préalable rempli les formalités voulues par la loi dans l'espèce. (*Tribunal correctionnel de Toulouse, 28 décembre 1864*).

Toute contravention à ces règlements peut entraîner le consommateur de bonne foi dans de graves et fâcheuses conséquences.

Le directeur de l'usine à gaz,
A. FOUCHET.

Je soussigné, employé à la banque de la maison De Fos, de Saumur (Maine-et-Loire), certifie que Marie Branchereau, ma fille, âgée de 18 ans, atteinte depuis plusieurs années de convulsions épileptiformes, a été parfaitement guérie par le traitement que lui a fait suivre la maison de santé du Pont-Fouchard, près Saumur (Maine-et-Loire), et c'est autant pour le bien de l'humanité que pour le besoin que j'éprouve de satisfaire à ma reconnaissance, dont je ne puis exprimer la grandeur, que je publie hautement cette guérison qui fait succéder la joie à nos larmes.

Puissent toutes les familles qu'un pareil sujet afflige, trouver comme nous dans ce précieux établissement, la fin de leurs chagrins et le bonheur que nous goûtons nous-mêmes.

Saumur, le 30 avril 1868.

Marie BRANCHEREAU.
P. BRANCHEREAU.

convenu d'appeler le bonheur. Ce jour-là je partagerai avec toi ma fortune, qui s'élève à quarante mille francs de rentes, et tu partiras pour Paris. Tu as dix-huit ans, c'est encore deux années de patience, — deux années de joie pour moi, — que je te demande.

— Merci, cher père, répondit Philippe, dissimulant sa satisfaction pour ne causer aucun chagrin au baron, vous avez été toujours bon pour moi et je vous aime de tout mon cœur.

Mais les projets humains sont bâtis sur le sable, a dit le sage, et rien n'est moins certain que l'heure à venir. En effet, six mois environ après cette conversation, M. le baron de Gast mourait, ayant à ses côtés son cher Philippe et le bon M. Kerneur.

Philippe se trouvait orphelin !

Après la cérémonie funèbre, le notaire, que cette mort imprévue avait vivement affecté, emmena Philippe dans sa maison, et il lui dit en franchissant le seuil :

— Ici tu es chez toi, mon cher enfant; ma famille devient la tienne et elle mettra tous ses soins à te consoler de la perte irréparable que tu viens de faire. Dans un an, mon fils Charles aura fini ses études, et tous les deux, alors, vous partirez pour Paris; jusque-là je serai ton tuteur, c'est la volonté de ton père, mais cette tutelle te sera aussi douce qu'a été grande l'affec-

tion qui, jusqu'à ce jour, a veillé sur toi.

Et le brave notaire, prenant les devants pour cacher de grosses larmes qui roulaient sur ses joues, conduisit Philippe dans un charmant pavillon attenant au corps de bâtiment principal et admirablement situé sur le bord de la rivière.

Philippe pleura longtemps le bon père que la mort lui avait ravi, mais les impressions de la jeunesse, si douloureuses qu'elles soient, sont mobiles et fugitives : c'est une loi de la nature qui, dans sa sagesse, n'a pas voulu que les chagrins durassent toute la vie; et un matin, Philippe, ayant été faire une pieuse visite à la tombe du baron, revint, sinon consolé, du moins les yeux secs et l'esprit calme; puis, sachant qu'il obéissait au désir de son père, il attendit patiemment l'époque fixée par M. Kerneur pour son départ.

Le mois d'août arriva bientôt, et Charles fit sa rentrée dans la maison paternelle; il venait de conquérir, à Rennes, le premier grade que confère la savante Faculté à ceux qui se destinent aux carrières libérales, et rapportait, avec son diplôme de bachelier, un tendre souvenir de certaine petite cousine qui avait pris, sans s'en douter, une très-grande place dans le cœur du jeune homme.

Après quelques jours donnés aux joies de la famille, aux visites à des voisins, aux parties de pêche sur la

rivière, aux courses à travers la campagne, M. Kerneur, qui ne voulait pas que son fils perdît l'habitude du travail, déclara que le départ des deux amis était avancé de deux mois, par cette raison que le temps des vacances serait plus utilement employé à visiter Paris qu'à courir les champs; qu'en conséquence, le 5 septembre, ils partiraient pour Paris.

Charles songea à la petite cousine et refoula dans son cœur de gros soupirs qui ne demandaient qu'à s'en exhaler. Quant à Philippe, après avoir remercié M. Kerneur de l'affection si dévouée dont il avait donné tant de fois la preuve depuis une année, il déclara qu'il était prêt à se conformer aux désirs de son tuteur.

La veille du départ, M. Kerneur, après avoir donné à son fils ses dernières instructions et une lettre pour son correspondant de Paris, rendit à Philippe ses comptes de tutelle, lui apprit qu'il l'avait fait émanciper afin qu'il pût disposer de ses revenus comme il l'entendrait, et lui remit le testament de son père. Cette expression des dernières volontés de M. le baron de Gast stipulait, en faveur de Charles Kerneur, son filleul, un legs de deux cent mille francs qui devait être employé en acquisitions d'immeubles.

La lecture de cette disposition testamentaire amena une lutte de générosité entre les deux jeunes hommes; Charles voulait refuser un legs qui dépouillait Philippe

du quart de sa fortune; celui-ci protestait que la volonté de son père, — volonté qui le comblait de joie, — était une chose sacrée, et qu'il n'y serait pas changé un iota.

M. Kerneur intervint et déclara à son fils qu'il était mineur et n'avait aucun droit pour refuser ce legs; que ce que M. le baron de Gast avait fait était bien fait, et que ses dernières volontés, écrites six mois avant son décès, c'est-à-dire dans la plénitude de ses facultés intellectuelles, devaient être respectées.

Philippe applaudit des deux mains, embrassa M. Kerneur et Charles, et la discussion fut close.

Le lendemain, à six heures du matin, les deux amis disaient adieu à M. Kerneur, et, par une fantaisie bien explicable à leur âge, franchissaient à pied les huit kilomètres qui séparent le hameau de Sèvres de la ville de Nantes, où ils allaient prendre le chemin de fer.

(La suite au prochain numéro.)

ABEL PILON,

Éditeur-Libraire, rue de Fleurus, à Paris.

Fourniture immédiate et franco de tous les articles du Catalogue payables 5 fr. par mois pour chaque centaine de francs d'acquisition.

DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIES et SCIENCES DIVERSES.

OUVRAGES EXTRAITS DU CATALOGUE :

DICTIONNAIRE Dupiney de Vorepierre, 4 vol. in-4.	80
» Vapereau des contemporains . . .	30
» Bescherel es, géographie, 4 vol. . .	60
» des arts et manufactures, 2 vol. . .	60
ENCYCLOPÉDIE des gens du monde, 44 vol. . .	308
» moderne et complément, 44 vol. . .	160
» d'histoire naturelle, 22 vol., 8,000 gravures	130
BIOGRAPHIE universelle de Michaud, 45 vol. grand in 8.	562
BIOGRAPHIE générale de Didot, 46 vol. in-8	184
CHIMIE Pelouze et Frémy, 7 vol.	100
» Baruel, industrielle, 7 vol.	49
JOIGNEAUX, livre et journal de la ferme, 1,720 figures.	92

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

M. BUSSON, THÉODORE, ancien greffier du tribunal de commerce, désirant retirer son cautionnement, fait la présente déclaration conformément à la loi. (126)

Etude de M^e SATURNIN POULET, avoué licencié, Grand'Rue, n° 10, à Saumur.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Saumur, le 23 mai 1868, entre dame Gabrielle Chassy, épouse du sieur René Dessille, ladite dame journalière, pourvue du bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant délibération du bureau spécial de Saumur, en date du 2 juin 1867, demeurant au Petit-Puy, commune de Saumur, et ledit sieur Dessille, journalier, demeurant aussi au Petit-Puy;

Il appert, que ladite dame Désille, a été déclarée séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari, et que M^e Poulet, avoué, occupait pour ladite dame sur sa demande.

Pour extrait certifié conforme, par moi avoué licencié soussigné, Saumur, le 25 mai 1868. (237) POULET.

A VENDRE

OU A AFFERMER

UNE MAISON D'HABITATION

Avec écuries, remises et autres servitudes, et un jardin bien arboré y attenante, d'une contenance de 75 ares.

Le tout situé à 16 kilomètres de Saumur, près la gare de Varennes. S'adresser rue Traversière, 3, Saumur. (238)

Etude de M^e HACAULT, notaire à Montreuil-Bellay.

Sept mille francs à placer à rente viagère,

Sur une tête de 58 ans.

S'adresser, pour traiter et avoir des renseignements audit M^e HACAULT, notaire. (234)

Etude de M^e LEROUX, notaire.

A VENDRE

1^o LA MAISON occupée par M^{me} Rotureau, située au Pont Fouchard, comprenant bâtiments d'habitation, servitudes, cours, jardins, pressoir.

2^o Un PETIT PRÉ, situé à l'angle de la levée du Pont Fouchard et de la levée de Nautilly, contenant 19 ares 69 centiares.

Le tout appartenant à M. GASNIER-HERBAULT. S'adresser à M^e LEROUX, notaire.

THÉÂTRE DE SAUMUR.

Judi 28 mai, le **Pied de mouton**, grande féerie en 5 actes et 21 tableaux, de la Porte-St-Martin, par MM. Cognard frères et Cremieux, musique de Mangeant et Artus; — 21 décors nouveaux, — les hommes de feu, — costumes nouveaux;

Avec les concours des quatre sœurs ROUSSET, premières danseuses du Théâtre impérial lyrique de Paris et des principaux théâtres d'Italie.

1^{er} acte, 1^{er} tableau, *la cuisine du diable*. — 2^e tableau, *Guzman ne connaît pas d'obstacles*. — 3^e tableau, *le secrétaire enchanté*. — 4^e tableau, *prison fantastique*. — 5^e acte, 5^e tableau, *l'avenue des soufflets*. — 6^e tableau, *la statue complaisante*. — 7^e tableau, *la fontaine vivante*. — 8^e acte, 8^e tableau, *les yeux indiscrets*. — 9^e tableau, *le salon des portraits*. — 10^e tableau, *jour des noces*. — 11^e tableau, *le pays du jaune*. — 12^e tableau, *l'aquarium*. — 13^e tableau, *le lac des sirènes*. Grande décoration imitée de la *Biche au bois*, effet d'eaux naturelles. — 4^e acte, 14^e tableau,

dans les nuages. — 15^e tableau, *le royaume d'azur*. — 5^e acte, 16^e tableau, *le palais de l'industrie*. — 17^e tableau, *l'armée de Nigaudinos*. — 18^e tableau, *le pied de mouton et le pied de cochon*. — 19^e tableau, *la grotte des soucis*. — 20^e tableau, *palais des diamants*. — 21^e tableau, *apothéose*.

Quinze changements à vue. — Ballet. — Grands divertissements par M^{me} ROUSSET.

Au sixième tableau, *pas des nymphes* par M^{me} Caroline, Thérésine, Adélaïde et Clémentine ROUSSET. — Au douzième tableau, *les naïades* par M^{me} Caroline, Thérésine, Adélaïde et Clémentine ROUSSET. — Au quinzième tableau, *la madrilena* par M^{me} Caroline ROUSSET. — Au dix huitième tableau, *les riflemen* par M^{me} Adélaïde, Clémentine ROUSSET et dix dames.

Bureaux à 7 heures. — Rideau à 8 heures.

BULLETIN FINANCIER.

La Bourse est généralement faible, bien que les cours n'aient subi aucune dépréciation.

On suppose que le rapport sur l'emprunt sera communiqué cette semaine au Corps-Législatif.

Le 3 p. 100, de 59.50, s'est élevé à 59.55; le 4 1/2 p. 100 reste à 99.90.

L'Italien, a été plus mouvementé; il a coté 51.10, 51.25, puis il a rétrogradé à 50.90 pour rester à 51.12 1/2.

Les actions de la Banque se sont négociées de 3,165 à 3,175, et celles du Comptoir d'escompte de 687,50 à 682,50.

Le Crédit mobilier a varié entre 265 et 275; il reste à 272,50; le Mobilier espagnol de 298,75 à 302,50 et l'Immobilier de 112 à 115.

Sur deux amendements qui ont été présentés au Corps-Législatif, en faveur des porteurs, les Obligations mexicaines se sont relevées à 142 et 143,75.

Le marché des obligations est très-bien tenu. Les obligations du Gaz sont toujours recherchées, surtout celles qui présentent encore une différence entre le chiffre de la cote et celui de remboursement; celles des Lits militaires, à 537,50, ont presque regagné le coupon, détaché au commencement du mois. Les obligations du chemin de fer du Médoc viennent de faire un mouvement subit qui les a portées à 290, à 292,50, et qui indique que le moment est venu de se placer sur cette valeur. — L. Gérard.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e LEROUX, notaire.

A VENDRE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Soumise à l'usufruit de la veuve Audrain,

D'UNE MAISON AVEC JARDIN

Située au Pont-Fouchard, commune de Bagneux, appartenant au sieur Audrain. S'adresser à M^e LEROUX, notaire.

CAPITAUX A PLACER A 5 pour 0/0

Sur biens ruraux et maisons dans le vieux Paris. — Fractions d'au moins 10.000 fr.

M. Pinguet, ancien notaire, 11, rue Montyon, PARIS, de midi à 4 heures. (172)

A CÉDER UN FONDS DE CAFÉ

Avec billard et ses accessoires, Dans un bon quartier de la ville. S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE

En un seul lot,

TROIS BARRIQUES d'excellent vin rouge de 1865. — Crû de Brézé. S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE

En un seul lot,

TROIS CENTS COTRETS, exploités l'hiver dernier. S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE

Très-beaux COTRETS, chêne de 18 sèves, longueur un mètre soixante-quinze.

A 75 francs tendus à Saumur; A 60 francs pris sur place. S'adresser au garde de Chozé, commune de Cizay. (224)

A LOUER

Présentement,

SECOND ETAGE, comprenant sept pièces, rue Beaurepaire. S'adresser à M. MONNEREAU, négociant. (200)

Rue Saint Jean, n° 54, à Saumur.

MAGASIN DE TAPISSERIE et vente de meubles.

M. KAPP, ayant travaillé depuis six ans comme 1^{er} ouvrier tapissier, chez M. Voisine, marchand de meubles à Saumur, vient de s'établir avec M. Péreire, son beau frère.

Ils ouvriront leur magasin dans les premiers jours de juin, rue Saint-Jean, 54. (236)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

PORTION DE MAISON

Située rue Courcouronne, n° 6, à Saumur.

S'adresser à M. MORICET, LÉON, négociant, sur les Ponts. (149)

A LOUER

DE SUITE,

MAISON ET JARDIN

Levée d'Enceinte, n° 35.

S'adresser à M^{me} veuve VINCENT qui l'habite. (218)

Une Maison de Rouennerie, Draperie et Nouveautés, de Saumur, demande un employé et un apprenti.

S'adresser au bureau du journal.

LE BANDAGE A RÉGULATEUR pour la guérison des hernies et descentes ne se trouve qu'à Paris, chez l'inventeur, HENRI BIONDETTI qui vient d'être honoré de sa 15^e médaille à l'Exposition universelle de 1867. Élégance, légèreté et solidité. La vie est assurée par la parfaite contention de la hernie. Ce bandage est du prix de 15 francs pour un seul côté, et le bandage à RÉGULATEUR, pour la guérison, est à des prix modérés. On peut sans aucun déplacement se procurer un de ces bandages; il suffit pour cela d'indiquer: le contour du corps, le côté atteint, le volume à peu près de la hernie, les occupations journalières, et joindre un bon sur la poste du prix de l'appareil que l'on désire. — Nouveaux suspensoirs, bas élastiques et ceintures. Seule maison, HENRI BIONDETTI, Paris, rue Vivienne, 48, près du Boulevard.

AVIS AUX DAMES

Pour avoir le choix complet des ROBES FOULARD DE L'INDE, haute nouveauté, s'adresser directement au Grand Magasin

DE LA COMPAGNIE DES INDES,

Rue de Grenelle-St-Germain, 42, Paris.

La Compagnie des Indes, 42, rue de Grenelle, n'a aucun rapport avec l'autre maison de la même rue, et possède en magasin les assortiments qu'elle annonce.

ECHANTILLONS DE MARCHANDISES FRANCO. (203)

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

DE LA LOI SUR LA CLASSE ÉTUDE

Par le chevalier de GLOUVET.

Prix: 1 franc.

A Saumur, chez tous les libraires.

LE CREDO DE BOSSUET

EXPOSITION DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE,

Recueillie des Œuvres de Bossuet,

Sur le conseil de M^e l'Evêque d'Orléans,

Par le V^e CH. DE CAQUERAY.

Prix: 9 francs.

A Saumur, chez tous les libraires.

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS	BOURSE DU 26 MAI.			BOURSE DU 27 MAI.			
	au comptant.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.		69 70			69 70		
4 1/2 pour cent 1852.		99 90		20	100 25	33	
Obligations du Trésor.		480			478 75		1 25
Banque de France.		8175			8175		
Crédit Foncier (estamp.).		1480			1480		
Crédit Foncier colonial					485		
Crédit Agricole		660			660		
Crédit Industriel.		638 75		1 25	637 50		1 25
Crédit Mobilier (estamp.).		277 50		2 50	283 75	6 25	
Comptoir d'esc. de Paris.		691 25		1 25	690		1 25
Orléans (estampillé).		873 75		3 75	877 50	3 75	
Orléans, nouveau.							
Nord (actions anciennes).		1210		5	1208 75		1 25
Est.		546 25		1 25	547 50	1 25	
Paris-Lyon-Méditerranée.		927 50		2 50	926 25		1 25
Lyon nouveau.							
Midi.		590		1 25	590		
Ouest.		560		1 25	561 25	1 25	
C ^e Parisienne du Gaz.		1467 50		5	1465		2 50
Canal de Suez.		410		2 50	421 25	11 25	
Transatlantiques.		390		3 75			
Emprunt Italien 5 0/0.		51 10		25	51 20	10	
Autrichiens.		556 25		50	556 25		
Sud-Autrich.-Lombards.		373 75		50	373 75		
Victor-Emmanuel.		44			44 50	50	
Romains.		42		1	41 75		25
Crédit Mobilier Espagnol.		302 50			302 50		
Saragosse.		84 50		25	80		4 50
Séville-Xérès-Séville.							
Nord-Espagne.		70 50		50 5	70		50
Compagnie immobilière.		118 75		1 25	122 50	3 75	
OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.							
Nord.		333 50			334 25		
Orléans.		323 25			326		
Paris-Lyon-Méditerranée.		336 25			337 50		
Ouest.		322 50			322		
Midi.		322			321		
Est.		325 50			326		

Saumur, P. GODET, imprimeur

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le